

posent sur les frontières ouest et nord qui séparent l'enclave de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon d'un côté et l'Alberta de l'autre, la question est envisagée à la lumière du Traité de 1909 avec les États-Unis, qui nous accorde des droits très importants quant à la navigation sur ces cours d'eau. Je crois que la portée du Traité est de nature à nous donner une réponse pratique à tous les problèmes qui peuvent se présenter, y compris les problèmes relatifs à l'usage de ces eaux.

*M. Applewhaite:*

D. D'une manière générale, est-il exact de dire que la situation, eu égard au Traité de 1909, est la suivante, à savoir: que les cours d'eau qui coulent dans l'Alaska sont soumis aux mêmes conditions que ceux qui coulent dans la partie des États-Unis située au sud de la frontière internationale?—R. Au cours de plusieurs conférences tenues entre le Canada et les États-Unis, il a été considéré que telle était la situation. Je pourrais mentionner particulièrement la question du détournement des eaux du fleuve Yukon comportant le transport des eaux de certains affluents de ce fleuve dans le lac Atlin et le choix entre deux projets. L'un des projets est celui qui était présenté par l'*Aluminum Company of America* et qui comporte l'écoulement des eaux du lac Atlin par la rivière Taiya jusqu'à la frontière. L'autre projet est celui des entreprises Lindsley comportant l'écoulement des eaux par l'extrémité sud du lac Atlin jusqu'à Taku.

On n'a jamais contesté les droits du Canada sur ces eaux, en vertu du Traité de 1909, étant donné que le Canada est l'État en amont.

D. Le général McNaughton a déjà répondu à deux autres questions que j'allais lui poser. Mais, pour revenir à votre exposé d'hier et à celui de ce matin, si les Américains aménageaient aux États-Unis, sur ces cours d'eau que nous appelons "cours d'eau internationaux" et qui coulent du Canada aux États-Unis, une nouvelle usine hydroélectrique, ou se servaient de ces eaux pour d'autres fins nouvelles, l'irrigation par exemple, en un mot s'ils organisaient une utilisation effective de ces eaux, faut-il comprendre qu'ils acquerraient des droits permanents sur les eaux en question et que, si nous convenions à ces droits, nous serions sujets à des poursuites pour dommages-intérêts?—R. Oui, monsieur, cela est exact. Toutefois le Traité s'exprime en des termes un peu différents. Je crois que la question est si délicate qu'il est préférable, si vous me le permettez, que je cite le document textuellement, car chaque syllabe de chaque mot de ce document a une certaine portée sur nos droits.

La question des droits, comme je l'ai fait remarquer ce matin, est réglée par l'article 2 du Traité de 1909. M'est-il permis de le lire de nouveau. Il se lit comme suit:

ARTICLE 2

Chacune des Hautes parties contractantes se réserve à elle-même ou réserve au Gouvernement des différents États, d'un côté, et au Dominion ou aux gouvernements provinciaux, de l'autre, selon le cas, subordonnement aux articles de tout traité existant à cet égard, la juridiction et l'autorité exclusive quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière ou se déverseraient dans des cours d'eau limitrophes, mais il